

Abris temporaires

Les abris temporaires (abris de type « Tempo » petits et grands) sont autorisés sur le territoire de la Ville du **1^{er} octobre au 1^{er} mai inclusivement**. À l'extérieur de cette période, nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses. Après le **1^{er} mai** de chaque année, nous verrons à appliquer la réglementation uniformément (constats d'infractions \$\$\$).

Date des ventes-débarras (ventes de garage) 2015

Les ventes-débarras (ventes de garage) sur le territoire de la Ville sont permises aux dates suivantes, et ce, sans nécessité de permis et certificat :

- les 15, 16, 17 et 18 mai
- les 22, 23, 24, 25, 26 et 27 juillet
- les 4, 5, 6 et 7 septembre

Journée de l'arbre

Samedi 6 juin de 8 h 30 à 14 h

Au parc de la plage Michel-Jr-Lévesque, secteur Sainte-Véronique

La Ville de Rivière-Rouge distribue des arbres afin d'encourager ses citoyens à améliorer le paysagement de leur terrain. Ce don permet aussi une revégétalisation de façon adéquate des rives, des lacs et cours d'eau.

Revêtement extérieur et entreposage

Chaque propriétaire doit s'assurer de maintenir en bon état sa propriété, son terrain et sa résidence. Tout bâtiment doit avoir un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doivent être entretenus.

Le pare air (Tyvek, Typar) et les contreplaqués (plywood), ne sont pas des matériaux autorisés, à titre de revêtement extérieur. Normalement, vous avez vingt-quatre (24) mois pour terminer la finition extérieure d'une résidence neuve et douze (12) mois pour la plupart des autres travaux, y compris la rénovation ou l'érection d'un bâtiment accessoire. Vos voisins vous en seront reconnaissants! Il est important de progresser dans la finition extérieure de votre propriété. N'oubliez pas de passer prendre votre certificat d'autorisation s'y rattachant!

Piscine

Nous désirons vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et le contrôle de l'accès à votre piscine! Toute piscine de plus de 0.6 mètre (24 pouces) de profondeur doit être entourée d'une clôture d'un minimum de 1.2 mètre (48 pouces) de hauteur, et ce, qu'elle ait été installée récemment ou il y a longtemps. On entend par piscine « Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, piscine creusée ou semi-creusée, hors terre et gonflable, destinée à la baignade et ayant une profondeur de 60 centimètres et plus ». Pensez-y !

Vous avez un projet?

Une enceinte est nécessaire pour protéger l'accès à la piscine, si cette dernière a moins de 1.2 mètre de hauteur pour (piscine hors terre) et moins de 1.4 mètre de hauteur (piscine gonflable) :

- toute piscine doit être munie d'un système de sécurité avec verrouillage et fermeture automatique;
- une haie ou des arbustes ne sont pas conformes aux normes exigées;
- aucun élément ne doit permettre d'être escaladé;
- tous les accessoires doivent être localisés à un minimum d'un (1) mètre de la paroi et de l'enceinte;
- tout doit être entretenu et en bon état.

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer et remplacer une piscine ou un spa ainsi que les éléments y donnant accès à ceux-ci. Des normes réglementaires existent dans le Règlement numéro 182 relatif au zonage de la Ville. Pour de plus amples informations sur la réglementation applicable, consultez les sites : www.riviere-rouge.ca ou www.baignadeparfaite.com.

Aucun droit acquis en matière de sécurité.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE PRÉSERVER LA VIE!

Animaux, poules, chevaux, etc.

Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès du Service d'urbanisme et d'environnement. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez nous! Nous savons que vos animaux vous tiennent à coeur!

Installation septique - Rappel reçu de vidange

N'oubliez pas de **faire parvenir vos reçus de vidange de fosse septique** à la Ville. Nous vous rappelons que la fréquence prévue par la loi est d'une fois aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et d'une fois aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires. Des avis sont annuellement envoyés à cet effet.

Puisque nous n'avons pas de règlement nous permettant d'effectuer un mesurage des boues, une loi provinciale vous oblige à respecter cette fréquence de vidange, et ce, même si la capacité de votre fosse est supérieure au nombre de personnes résidant sur votre propriété ou que vous étiez absent pour une longue période de votre résidence.

Règlement pour le remplacement des puisards

Tout propriétaire d'un immeuble situé à moins de cent cinquante (150) mètres d'un lac, cours d'eau ou milieu humide et desservi actuellement par un puisard, devra d'ici le **16 mai 2018** avoir remplacé celui-ci par une installation septique conforme. Prévoyez la prise de votre permis et la réalisation des travaux pour l'année 2017 et consultez nous!

Feu de camp - Feu de joie

Quel plaisir nous avons en famille ou entre amis autour d'un beau feu de camp! Cependant, ce qui est parfois synonyme de joie peut devenir un vrai cauchemar!

À l'intérieur des limites municipales, à l'exception des utilisateurs du Parc régional du réservoir Kiamika et des campings autorisés, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville, **sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un aménagement muni d'un pare étincelle**, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même.

Avant d'effectuer un **feu à ciel ouvert**, vous devez :

1. Avoir obtenu votre permis de brulage saisonnier, (du 1^{er} mai au 30 novembre) ou simplement pour un week end, auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement en composant le 819 275-3202 poste 421, en personne ou via les permis en ligne disponibles sur le site Internet au : www.riviere rouge.ca / réglementation et demande de permis / demande de permis;
2. Vous assurer que le danger d'incendie soit faible (blanc) ou modéré (vert) via la SOPFEU (Outaouais Labelle). Ce degré est disponible via la page principale du site Internet. Advenant qu'il soit élevé (jaune) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville;
3. Bruler des matières autorisées (branches, bûches et feuilles mortes) tout en respectant les dimensions prévues au Règlement de brulage de la Ville. Sont interdits, les matières transformées, les pneus, les déchets de construction ou des ordures;
4. Veillez au maintien sécuritaire de votre feu, un feu à ciel ouvert doit être sous surveillance constante du début du brulage jusqu'à l'extinction complète. Les normes sont inscrites au règlement numéro 232.

****David svp mettre le PDF du règlement 232**

Dans les zones **RES 21, 22, 23 et 24**, secteur à proximité du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge, seuls les feux effectués dans un aménagement muni d'un pare étincelle sont permis.

IL EST TRÈS IMPORTANT que votre feu soit fait dans le respect de votre entourage, la fumée dégagée ne doit donc pas incommoder les résidents du voisinage.

Si vous êtes propriétaires et **que vous louez** votre propriété, assurez vous de bien **informer vos locataires** sur l'importance quant au respect des normes.

Le Service d'urbanisme et d'environnement est responsable de l'émission des permis de brulage. Les responsables de l'application sont le personnel du Service de sécurité incendie, du Service des travaux publics et du Service d'urbanisme et d'environnement.